



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires

Service Eau Biodiversité

Unité Forêt Chasse

Affaire suivie par : M. Bréchet

Téléphone : 05 49 03 13 21

Mel : ddt-chasse@vienne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des ACCA et des AICA du département
de la Vienne**

Réf. : T/72/1/1/6/2019

**Objet : Assemblée générale annuelle
Règlement intérieur**

Poitiers, le 6 mai 2019

PJ : 2

Copie à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS

Comme chaque année, vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires à l'organisation de l'assemblée générale annuelle des membres de votre ACCA et à l'élaboration de votre règlement intérieur.

Concernant l'assemblée générale annuelle, je vous rappelle que celle-ci doit avoir lieu en juin et qu'elle a pour objet notamment d'approuver les comptes de l'année écoulée, le budget prévisionnel de l'année suivante et le règlement intérieur qui sera applicable pour la saison.

Cette année n'est pas une année d'élection. Cependant, si le conseil d'administration est incomplet suite au décès ou à la démission d'un ou plusieurs de ses membres, cette assemblée devra élire de nouveaux membres afin de pallier aux postes vacants ; *le cas échéant, les candidats seront élus pour la durée restante du mandat de leurs prédécesseurs.*

L'avis de convocation doit être affiché à la porte de la mairie **au moins 10 jours avant** la date de l'assemblée. L'ordre du jour doit figurer sur cet avis.

Vous trouverez ci-joint un modèle de règlement intérieur annuel accompagné d'une notice.

Peuvent voter à cette assemblée :

- les membres chasseurs qui possèdent la carte de sociétaire pour la saison en cours (du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019) ;
- les propriétaires non chasseurs dont les terrains sont compris dans le territoire de l'ACCA s'ils ont fait, au préalable, une demande écrite d'admission en tant que membre de l'ACCA à titre gratuit (*cette demande d'adhésion peut être faite lors de l'assemblée*).

Chaque membre présent à l'assemblée ou votant par procuration dispose d'1 voix ; *en cas de vote par procuration, le pouvoir doit être donné par écrit et la date de l'assemblée doit y être mentionnée.*

.../...

Chaque propriétaire dispose, en plus de sa voix de membre, d'1 voix par tranche de 20 hectares jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire (*par exemple, un propriétaire de 15 hectares chassables dispose de 2 voix*).

Après la réunion de l'assemblée, vous devrez rédiger ou faire rédiger un procès-verbal qui sera signé par vous-même et par le secrétaire, avant d'être inscrit dans le registre spécial des délibérations. Il est conseillé de mentionner sur ce procès-verbal le nombre de votants ainsi que le nombre total de voix et, pour chaque question soumise au vote de l'assemblée, le nombre de voix obtenues.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au service chasse de la DDT, **au plus tard le 1^{er} août 2019** :

- pour approbation : un exemplaire du règlement intérieur établi pour la saison 2019-2020 complété et signé (*le volet permanent ne doit pas être transmis*) ;

- pour information : la nouvelle composition du conseil d'administration (*uniquement s'il a été procédé à l'élection de nouveaux membres*). Le cas échéant, cette nouvelle composition du conseil devrait aussi être déclarée au titre de la loi de 1901 relative aux associations (selon le siège social de votre ACCA : soit à la Direction départementale de la cohésion sociale, 4 Rue Micheline Ostermeyer 86020 Poitiers, soit à l'une des 2 sous-préfectures).

Concernant le règlement intérieur, j'appelle votre attention sur le fait que dans un jugement récent, le tribunal administratif de Poitiers a annulé une disposition du règlement au motif qu'en interdisant la chasse aux chiens courants sur son territoire sans qu'aucun élément ne soit apporté sur la nécessité de cette mesure au regard de l'intérêt de la chasse et de l'ACCA en général, ladite ACCA a créé une discrimination entre les chasseurs.

Selon l'article R 422-64 du Code de l'environnement, des mesures visant à limiter des périodes, des jours et des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier peuvent être décidées à la majorité des voix par l'assemblée générale des membres, **à condition d'être fondées sur des considérations ayant trait à l'intérêt de la chasse et de l'ACCA en général**.

Le cas échéant, le règlement devrait préciser les raisons objectives et argumentées qui ont conduit l'ACCA à prendre une ou plusieurs mesures restrictives à l'exercice de la chasse sur son territoire. A défaut, ce règlement serait considéré comme non conforme à la réglementation relative aux ACCA et ne pourrait en conséquence être approuvé par mes services.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT